



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/7864  
0522-02785SD

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007, autorisant la SCEA Michel Guidec à exploiter lieu-dit, La Ville es Maury à La Motte, un élevage porcin de 4344 Places pour animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 20 décembre 2013, complétée le 24 juin 2015, par la SCEA Michel Guidec représentée par Monsieur Michel Guidec, siège social La Ville es Maury, à La Motte pour :
  - la restructuration externe d'un élevage porcin de 5237 places animaux équivalents à moins de 35 mètres d'un forage, après la reprise partielle du cheptel de l'EARL Sébille lieu-dit la Fontaine aux Anges à la Motte, la mise à jour du plan d'épandage et le réaménagement des bâtiments existants ;
- VU la visite de l'exploitation réalisée le 5 juin 2015 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 septembre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques les 25 septembre et 16 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations sont dûment autorisées au titre des installations classées, qu'il n'y a pas de nouvelles constructions ;

CONSIDERANT l'accord de la commission départementale d'orientation de l'agriculture le 21 février 2013 pour la reprise partielle de l'élevage porcin précédemment exploité par l'EARL Sebille lieu-dit La Fontaine aux Anges à La Motte ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 sont modifiées comme suit :

« 1.1. La SCEA Michel Guidec, ci après dénommée l'exploitant, siège social La Ville es Maury à La Motte est autorisée à exploiter à cette adresse, à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 5237 animaux équivalents et 3490 emplacements, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Élevage intensif	Élevage de porcs	Nombre total d'emplacements	b) > à 2000	1 place = 1 emplacement	3490	emplacements
2102	1)	A	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Classé au titre de la rubrique n° 3660		Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	5237	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3660	b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « élevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003.

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
LA MOTTE	Activité d'élevage de porcs	ZW	n° 11 et 88

#### 1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

#### Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 sont modifiées comme suit :

##### « 2.1. Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 336 PAE gestante/verraterie : 1032	488	432
Porcs charcutiers (>30kg)	3490	3490	11290
Porcelets	340	1700	11515
Quarantaine	39		

##### 2.2. Répartition de l'élevage

Conformément aux plans et données techniques annexés à la demande, l'élevage est composé de :

► une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant un coproduit ci-après dénommé « résidus organiques ») ;
- un hangar de stockage et de compostage du résidu organique ;
- trois réacteurs biologiques de nitrification/dénitrification par bio-filtration ;
- une lagune de stockage du lisier traité.

Cette unité de traitement doit traiter une partie des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 6511 m<sup>3</sup> de lisier (28 947 kg d'azote) sur 9 302 m<sup>3</sup> (41 353 kg d'azote) produits annuellement. Le reste des déjections, à savoir 2 791 m<sup>3</sup> (12 406 kg d'azote), sera épandu sous forme de lisier brut.

##### 2.3. Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

##### 2.4. Alimentation biphase

2.4.1. L'alimentation biphase doit être maintenue en place.

2.4.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

##### 2.5. Sécurité

2.5.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.5.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.5.3. Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.5.4. Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. »

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers  
Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 sont modifiées comme suit :

« 3.1. Les inspecteurs des installations classées ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.2. Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans le séparateur de phase ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier séparé entrant dans le premier réacteur ou biofiltre ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume de lisier traité produit. Un compteur volumétrique est installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement

3.5.1. dans le séparateur de phase (système Sep Tec) :

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	6 511 m <sup>3</sup>	18,87 m <sup>3</sup>	22,65m <sup>3</sup>
N Global	28 947 kg	83,9 kg	100,68 kg
P2O5	16 801 kg	48,70 kg	58,44kg

3.5.2. dans le premier réacteur ou bio-filtre :

Lisier séparé	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
volume	5470 m <sup>3</sup>	15,85 m <sup>3</sup>	19,03 m <sup>3</sup>
N Global	17 947 kg	52,02 kg	62,42 kg
P2O5	504 kg	1,46 kg	1,75 kg

3.6. Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

3.6.1. compost à transférer

compost	Flux annuel	Flux journalier moyen
Tonnage	738 t	2,14 t
N Global	9516 kg	27,58 kg
P2O5	16 297 kg	47,24 kg

### 3.6.2. coproduits à épandre :

Lisier traité	Flux annuel
Volume	5 470 m <sup>3</sup>
N Global	538 kg
P2O5	504 kg

### 3.7. lisier brut à épandre

Lisier brut à épandre	Flux annuel
Volume	2 791 m <sup>3</sup>
N Global	12 406 kg
P2O5	7 200 kg

## 3.8. Autosurveillance

### 3.8.1. suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. À la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- ▶ vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- ▶ relevé du volume de lisier brut entrant dans le séparateur de phase ;
- ▶ relevé du volume de lisier séparé entrant dans le premier réacteur ;

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- ▶ relevé du volume de résidus organiques produits ;
- ▶ relevé du volume du lisier traité produit ;
- ▶ relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH<sub>4</sub>/NO<sub>3</sub> sont réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides doivent être consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

### 3.8.2. Bilan de l'autosurveillance

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisée par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- ▶ effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- ▶ effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet Doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;
- ▶ effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation ;
- ▶ effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation ;

- ▶ produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette autosurveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

### 3.9. Autosurveillance : bilan matière

3.9.1. Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- ▶ un bilan des volumes de lisier brut entrant dans le séparateur de phase Sep Tec ;
- ▶ un bilan des volumes de lisier séparé entrant dans le réacteur biologique ;
- ▶ un bilan des volumes de lisier traité (sortie réacteur);
- ▶ un bilan des différents coproduits ;
- ▶ une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- ▶ une analyse du lisier séparé (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O).
- ▶ une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- ▶ une analyse du lisier traité (MES, N global, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans sont adressés trimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils doivent être annexés au cahier d'exploitation.

3.9.2. Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

3.9.3. Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

### 3.10. Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant. »

Article 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers bruts

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 sont modifiées comme suit :

« 4.1. Les lisiers bruts porcins doivent être stockés dans des fosses d'un volume de 4 150 m<sup>3</sup>.

4.2. Les résidus organiques doivent être stockés dans un local couvert de 230 m<sup>2</sup>.

4.3. Le lisier traité doit être stocké dans deux lagunes d'un total de 2 685 m<sup>3</sup>.

4.4. Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisier séparé, lisier traité) et les bio-filtres ou réacteurs biologiques d'un volume total de 711 m<sup>3</sup> (utiles) doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.5. Le lisier traité est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- ▶ l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins ;
- ▶ les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls) ;
- ▶ la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

L'exploitant est tenu d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré.

4.6. Les épandages de lisiers bruts et de coproduits ainsi que les irrigations réalisées doivent être consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

4.7. Pour les coproduits (compost) transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Les produits obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des communes antérieurement situées en zones d'excédent structurel ni dans des communes situées en bassins versant algues vertes excepté celles situées en baie de la Forêt dans le département du Finistère.

4.8. Le transport des lisiers bruts, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts doivent être consignés sur le cahier d'épandage. »

Article 5 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement  
Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 sont modifiées comme suit

« 5.1. L'unité de traitement est maintenue à compter de la date du présent arrêté. La procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois conformément à l'article 4.9.3 du présent arrêté.

5.2. En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des coproduits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage. »

Article 6 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 est supprimé.

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 demeurent inchangées.

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de La Motte pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de La Motte pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de La Motte et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 26 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Gérard Derouin